



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification du plan local d'urbanisme de la commune
d'Osmoy-Saint-Valéry (76)**

N° MRAe 2023-4835

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 27 avril 2023, en présence de
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry (76) approuvé le 28 mai 2019 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie n° 2022-4505 en date du 4 août 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du PLU de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le n° 2023-4835 relative à la modification du PLU de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry, reçue de la présidente de la communauté de communes de Londinières (76) le 6 mars 2023 ;

Considérant que la présente demande d'avis conforme déposée par la communauté de communes de Londinières fait suite à la décision susvisée de la MRAe de Normandie soumettant à évaluation environnementale la modification n° 1 du PLU de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry ; que le nouveau dossier de modification n° 1 du PLU de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry, reçu le 6 mars 2023, ne comprend plus les bâtiments localisés à proximité immédiate de la Béthune, située dans le site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » ;

Considérant l'objet de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry, qui consiste à compléter l'inventaire des bâtiments pouvant changer de destination et à faire évoluer le règlement écrit de la zone agricole A ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU se traduit par :

- l'ajout de 29 bâtiments à l'inventaire des bâtiments situés en zone agricole (A) pouvant changer de destination, portant ainsi le nombre de ces bâtiments à 57 ; ceux-ci sont repérés dans le plan de zonage de façon différenciée pour chacune des catégories de destinations autorisées suivantes :
 - hébergement à caractère d'accueil touristique (gîte rural, chambres d'hôtes) ;
 - habitat, hébergement hôtelier, commerces, bureaux ;
 - activité de réceptions-séminaires, hébergement hôtelier complémentaire lié à cette précédente activité ;
- l'adaptation en conséquence de certains articles du règlement écrit de la zone agricole A :
 - l'article 2, précisant ces potentiels changements de destination et les autorisant, notamment dans les secteurs concernés par les risques naturels d'aléas faible et moyen (zone orange) liés aux inondations et aux ruissellements, à condition que les travaux n'aient pas pour effet de créer ou d'augmenter le nombre de logements ;
 - les articles 6 et 7, assouplissant les distances d'implantation de constructions autorisées vis-à-vis de la voirie et des limites séparatives, spécifiquement pour les bâtiments pouvant changer de destination ;

Considérant que le territoire de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry est concerné par :

- quatre zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois de type II ;
- deux sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation « *Bassin de l'Arques* », identifiée FR2300132, et « *Pays de Bray – Cuestas nord et sud* », identifiée FR2300133 ;
- l'absence de périmètre d'arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- un secteur soumis aux risques de cavités souterraines ;
- un risque d'inondation par débordement de la Béthune et par ruissellement des eaux pluviales, sans que ce risque fasse l'objet d'un plan de prévention des risques naturels ;
- des zones humides le long de « *la Béthune* » ;
- l'absence de site classé ou inscrit ;

Considérant que, d'après le plan de zonage modifié, au moins un bâtiment est situé dans une zone inondable d'aléa moyen et que plusieurs d'entre eux se situent à proximité d'axes de ruissellement des eaux pluviales ou le long des zones d'expansion des axes de ruissellement des eaux pluviales ; que ces bâtiments sont identifiés comme pouvant changer de destination en habitat, hébergement hôtelier, commerces, bureaux, ces risques devant alors être, dans chaque cas, pleinement pris en compte ;

Considérant que le changement de destination des 29 bâtiments identifiés dans le cadre de la présente modification pourrait engendrer une augmentation de la population d'environ 20 % ainsi qu'une augmentation d'environ 21 % de la circulation sur les voies de communication de la commune, sans nécessité d'en augmenter la capacité ;

Considérant que 20 de ces 29 bâtiments sont concernés par de l'assainissement individuel ; que le dossier ne contient pas d'éléments permettant d'apprécier les capacités du système d'assainissement collectif et non collectif pour traiter les eaux usées supplémentaires induites par la modification du PLU, mais que, par ailleurs, un zonage d'assainissement est élaboré sur le territoire de la commune.

Considérant que, si les 57 changements potentiels de destination - incluant les 29 rendus possibles par le projet de modification n° 1 du PLU - tendent à valoriser le bâti existant sur le territoire communal et à limiter les extensions urbaines, ils appellent une vigilance particulière quant à leurs impacts, unitaire et cumulé, en termes d'artificialisation potentielle des sols et d'augmentation des pollutions et nuisances en raison notamment de l'accroissement de la population et de la fréquentation ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la demande de modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Osmoy-Saint-Valéry n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence **pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de Londinières rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 27 avril 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX